

**Moins de 18 ans et
tout(e) seul(e) :**

**Comment obtenir
une aide sociale**



Si tu parles français

Communique avec un avocat ou une clinique juridique communautaire, et informe-toi de tes droits linguistiques. Il se peut que tu aies droit à ce que les services gouvernementaux reliés à Ontario au travail (OT) te soient fournis en français.

Si tu as fait appel d'une décision concernant ton droit à l'aide sociale d'OT, tu pourrais avoir droit à une audience devant un membre du Tribunal de l'aide sociale qui parle français, de même qu'à d'autres services en français. Les renseignements sur l'appel d'une décision commencent à la page 13.

Est-ce que...

- tu as 16 ou 17 ans ?
- tu vis ailleurs que dans ta famille ?

S'il te faut de l'argent pour être en mesure de subvenir à tes besoins, il se peut que tu sois admissible à l'aide sociale du programme Ontario au travail (OT). C'est ce qu'on appelle parfois le bien-être social.

Cette forme d'aide vise tes besoins quotidiens. Elle s'applique à des dépenses comme ton loyer, ta nourriture, tes vêtements et les médicaments prescrits par ton médecin.

Il existe des règles pour déterminer qui est admissible à cette aide sociale et ce qu'il faut faire pour continuer de la recevoir.





Est-ce que je peux obtenir une aide sociale si j'ai moins de 18 ans ?

Si tu as moins de 16 ans et que tu n'es pas un chef de famille monoparentale, tu ne peux obtenir une aide sociale par tes propres moyens.

Si tu as 16 ou 17 ans, tu ne peux obtenir une aide sociale que dans des « circonstances particulières ».

Tu devras peut-être démontrer à OT que tes parents ne te laissent pas vivre à la maison, ou que vivre avec eux t'est nuisible. Par exemple, il se peut que tu obtiennes des prestations si tes parents t'infligent des mauvais traitements d'ordre physique ou psychologique.

De plus, dans la plupart des situations où tu peux te trouver, l'intervenant d'OT doit être convaincu que tes parents ne peuvent pas ou ne veulent pas subvenir à tes besoins financièrement. Même si tu as des chances d'obtenir une aide financière de tes parents dans l'avenir, tu pourrais être admissible, entre temps, à une aide du programme.

Tes conditions de logement doivent te permettre de satisfaire aux règles d'OT. L'intervenant d'OT pourra souhaiter, à cet égard, que tu ailles vivre en un lieu où on te fournit chambre et pension. Selon cette

formule, tu loues une chambre dans la maison d'une autre personne et cette personne te fournit les repas. Mais la loi ne restreint pas l'octroi d'aide d'OT aux situations de chambre et pension. Par conséquent, si l'intervenant d'OT te dit que tu pourras recevoir de l'aide à la condition d'être en chambre et d'y recevoir pension, demande conseil à une clinique juridique communautaire. Pour savoir comment trouver une clinique juridique, va aux pages 16 et 17.

OT peut exiger que tu participes à des séances de counseling familial, si tes parents acceptent d'y participer. Toutefois, OT ne devrait pas exiger de telles séances si tes parents t'ont maltraité(e). Pour plus d'information sur la question, va à la page 7 et lis la section intitulée « Est-ce que mes parents doivent participer au processus? ».

Tu dois fréquenter une école ou suivre un programme de formation approuvé par OT, à moins qu'en raison de problèmes — par exemple, un état pathologique grave —, tu sois dans l'impossibilité de le faire.

Ces exigences te sont applicables même si tu as 16 ou 17 ans et que tu es un chef de famille monoparentale. Si tu es un parent, tu devras participer à un programme qui sera approuvé par OT et qui t'aidera à terminer ton cours secondaire, à acquérir des compétences

professionnelles ou à parfaire tes compétences parentales.

Si tu vis avec une personne — de l'autre sexe ou de ton propre sexe — et que cette personne est ton conjoint ou ta conjointe, tu ne seras pas admissible à des prestations sur une base individuelle. Toutefois, vous pourriez tous deux, ou toutes deux, être admissibles en tant que couple. Pour des renseignements ou des conseils sur ta situation, communique avec une clinique juridique communautaire ou avec un avocat. Pour savoir comment obtenir de l'assistance pour un problème juridique, va aux pages 16 et 17.

Par où commencer ?

Pour faire ta demande d'aide sociale, communique avec le bureau d'OT de ta localité. Pour connaître les coordonnées du bureau d'OT le plus près de chez toi, communique avec ServiceOntario :

Sans frais**1-800-267-8097**

ATS sans frais**1-800-268-7095**

À Toronto**416-326-1234**

ATS à Toronto**416-325-3408**

Lors de ta communication avec ServiceOntario, donne le code postal de l'endroit où tu habites,

et demande le numéro de téléphone et l'adresse du bureau d'OT le plus près.

Le site web du ministère des Services sociaux et communautaires contient, lui aussi, une liste des bureaux d'OT de tout l'Ontario. Rends-toi sur leur site à <www.mcass.gov.on.ca> et cherche « Ontario au travail ». Tu peux également trouver les coordonnées des bureaux d'OT dans la section « pages des gouvernements » de l'annuaire téléphonique.



Comment présenter ma demande ?

Pour présenter ta demande, il te faudra passer une entrevue. Habituellement, cette entrevue est tenue au bureau d'OT de ta localité. S'il t'est difficile de te rendre au bureau d'OT de ta localité, tu peux demander que l'entrevue ait lieu où tu vis ou à un autre endroit qui te convient mieux.

Un intervenant d'OT te posera des questions pour savoir si tu es admissible à une aide du programme. Tu devras remplir et signer les formulaires exigés par OT.

! Même si OT te dit que tu n'es pas admissible, il est important que tu remplisses le formulaire de demande.

De la sorte, tu obtiendras d'OT une décision écrite. Tu pourras alors interjeter appel si ta demande d'aide est rejetée.

Lorsque tu te rends au bureau d'OT, apporte les documents suivants :

- tous les documents qui concernent ta demande d'aide,
- si possible, au moins une pièce d'identité,
- un document prouvant que tu fréquentes une école ou que tu participes à un programme de formation.

Si tu as besoin d'un régime alimentaire spécial en raison d'un état pathologique donné, tu as intérêt à le dire à l'intervenant d'OT. Il se peut qu'OT doive évaluer les coûts de ce régime au moment de se prononcer sur ton admissibilité à un programme d'aide et d'apprécier l'importance de l'aide dont tu as besoin.

Pour obtenir plus de renseignements sur les régimes alimentaires spéciaux et pour connaître quels sont les problèmes médicaux admissibles, communique avec ta clinique juridique communautaire. Pour savoir comment trouver une clinique juridique, va aux pages 16 et 17.

Il se peut que l'intervenant d'OT souhaite visiter l'endroit où tu habites. Si tu refuses cette visite, OT pourrait rejeter ta demande d'aide.



Qu'est-ce que je peux faire si OT refuse de recevoir ma demande d'aide ?

Selon la loi, l'intervenant d'OT ne peut refuser de recevoir ta demande d'aide. S'il refuse de la recevoir, demande à parler à un superviseur. Insiste pour qu'on reçoive ta demande. S'il y a encore des problèmes, communique immédiatement avec ta clinique juridique communautaire. Pour savoir comment trouver une clinique juridique, va aux pages 16 et 17.

Est-ce que mes parents doivent participer au processus ?

L'intervenant d'OT communiquera probablement avec tes parents. Si tes parents t'ont maltraité(e) physiquement ou qu'ils menacent ta sécurité, l'intervenant ne devrait pas prendre contact avec eux. Si tu as quelque raison de craindre tes parents, parles-en à l'intervenant.

Si tes parents se disent d'accord pour que tu vives avec eux mais que tu ne le veux pas, tu devras montrer à l'intervenant d'OT en quoi, selon toi, vivre avec tes parents n'est pas une bonne idée. Si tu le peux, demande à un travailleur social, à un conseiller ou à un autre adulte — par exemple, le père ou la mère d'un

ami ou d'une amie — de rédiger une lettre expliquant pourquoi tu ne devrais pas vivre avec tes parents.

Il se peut que l'intervenant d'OT requière une évaluation de ta situation familiale avant de décider si tu as droit à une aide. Si te trouver en contact avec tes parents te semble dangereux, dis-le à l'intervenant. Si tu as de bonnes raisons d'avoir peur, l'intervenant peut vous rencontrer séparément, toi et tes parents. OT ne peut te refuser son aide pour la raison que tes parents ne participeront pas à une évaluation de ta situation familiale.



Quelles prestations est-ce que j'obtiendrai ?

Si tu es admissible aux prestations, tu obtiendras une allocation mensuelle. Cette allocation est censée payer ton logement, ta nourriture, tes vêtements et d'autres dépenses essentielles. Tu obtiendras également de l'aide pour payer les médicaments sur ordonnance et les frais de dentiste.

- ! OT ne te versera pas d'argent directement. Tes prestations seront versées à un **fiduciaire** qu'OT aura désigné. Ce fiduciaire pourrait être un organisme communautaire ou un

adulte. Si tu ne connais pas d'adulte pouvant agir comme fiduciaire pour ton compte, demande à l'intervenant d'OT de t'expliquer tes autres possibilités.

Il se peut que tu puisses également obtenir la « Prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité ». Cette prestation t'aide à t'établir dans un nouvel endroit. Tu pourras utiliser cet argent pour effectuer le dépôt de ton dernier mois de loyer, comme acompte pour le mazout, le gaz ou l'électricité, ou pour acheter des meubles ou des vêtements. Demande à un intervenant d'OT de te donner des détails à ce sujet.

Tu pourrais obtenir de l'argent pour tes besoins personnels même si tu n'as pas d'adresse permanente—si tu vis dans un foyer d'hébergement ou un refuge, par exemple.

Mes parents ou une autre personne seront-ils requis de subvenir à mes besoins ?

Peut-être. Les parents sont habituellement obligés de subvenir aux besoins de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils aient au moins 18 ans. L'intervenant d'OT pourrait te demander

d'intenter un recours en justice pour obtenir une aide financière de tes parents.

Si tu as toi-même un enfant, il se peut que tu doives demander une pension alimentaire à l'autre parent de cet enfant. On exigera aussi que tu demandes certaines prestations, comme la Prestation ontarienne pour enfants et le Supplément de la Prestation nationale pour enfants. Pour obtenir des renseignements ou des conseils sur ta situation, communique avec une clinique juridique communautaire ou avec un avocat. Pour savoir comment obtenir de l'assistance pour un problème juridique, va aux pages 16 et 17.

Si on te demande d'intenter un recours contre tes parents ou contre l'autre parent de ton enfant, cherche conseil auprès d'Aide juridique Ontario, d'une clinique juridique communautaire ou d'un avocat.



Est-ce qu'OT peut annuler mon aide ?

Oui. OT peut cesser de te verser tes prestations si tu ne te présentes pas à l'école ou que tu ne participes pas à un programme de formation. Cela dit, tes prestations ne devraient **pas** être annulées dans les cas suivants :

- tu as besoin d'un traitement médical qui te rend impossible d'assister à tes cours ou aux

séances d'un programme de formation, et ton médecin te remet un billet à cet effet,

- tu ne peux commencer tes cours ou ton programme de formation pour des raisons qui échappent à ton contrôle,
- tu as un enfant à toi, qui vit avec toi, et aucuns services de garde ne sont accessibles,
- tu as dû aller dans un foyer d'hébergement de secours ou dans refuge.

Chaque absence de l'école ou d'une séance de formation doit être justifiée. Pour que les absences pour maladie soient considérées comme justifiées, il faut que l'école ou le programme de formation te dispense d'être présent(e) pour des raisons de maladie. Si ton école ou ton programme fait relâche une certaine journée, ton absence échappe à ton contrôle et est justifiée. Par contre, si tu es suspendu(e) ou expulsé(e), tes prestations seront probablement annulées.

- ! Si tu as été suspendu(e) ou expulsé(e) et que tu considères cette mesure injuste, fais-toi conseiller sur tes droits. Il est possible que tu puisses faire appel de cette décision. Pour savoir comment obtenir de l'aide pour un problème juridique, va aux pages 16 et 17.

OT peut exiger que tu cherches un emploi ou que tu participes à un placement dans la collectivité si, selon le cas :

- tu es en attente d'acceptation à une école ou à un programme de formation,
- tu ne vas pas à l'école en raison des vacances estivales.

En cas de refus de ta part, ton aide financière pourrait être annulée.

Tu risques également de perdre tes prestations si l'intervenant d'OT décide que tu dois participer à des séances de counseling familial et que tu refuses.

OT pourrait aussi te demander de rester en contact avec un organisme ou un adulte responsable qui a accepté de t'aider à respecter les règles d'OT et de rapporter tes manquements à ces règles. On pourrait même te demander de vivre avec cette personne.

Encore là, un refus peut amener OT à annuler tes prestations. Par contre, OT ne devrait pas te refuser une aide ni annuler ton aide au seul motif qu'il n'y a **pas** d'adulte responsable dans ton entourage.



Qu'est-ce que je peux faire si Ontario au travail me refuse une aide financière ou annule mon aide financière ?

Obtiens des conseils juridiques. Aux pages 16 et 17, tu verras où obtenir de l'aide pour un problème juridique.

Si OT te refuse une aide financière ou annule ton aide financière, tu peux en appeler devant le Tribunal de l'aide sociale (le Tribunal). Le Tribunal n'est pas lié à OT. Il a le pouvoir de rendre une toute autre décision.

Cela dit, tu dois d'abord **écrire** au bureau d'OT qui a rendu la décision et lui demander une **révision interne**. Lors d'une révision interne, la décision est examinée par une personne autre que celle qui l'a rendue, et cette autre personne décide si elle changera ou non la décision initiale.

Dans les pages qui suivent, tu trouveras de l'information de base sur les révisions internes, les appels et les délais qui s'y appliquent. Dans la brochure CLEO intitulée **Appels et révisions internes**, tu trouveras des renseignements plus détaillés ainsi qu'un formulaire de lettre que tu pourras utiliser pour demander une révision interne. Pour savoir comment commander cette publication, va à la couverture arrière de la présente brochure. Cette publication est

également disponible sur le site web de CLEO à <www.cleo.on.ca>.

Demande au bureau d'OT d'effectuer une révision interne

Ta demande doit être présentée **par écrit**. Tu dois demander une révision interne au plus tard **30 jours** après que tu as reçu la décision te refusant une aide financière ou annulant ton aide financière.



À propos du courrier

Lorsqu'une lettre t'est transmise par courrier, tu es censé(e) l'avoir reçue **3 jours** après sa mise à la poste. La date de mise à la poste devrait avoir été imprimée sur l'enveloppe par Postes Canada. Il se peut que la date de mise à la poste et la date inscrite sur la lettre soient différentes. Par conséquent, conserve à la fois la lettre et l'enveloppe.

Il est important d'essayer de respecter le délai. Si tu rates l'échéance, tu as quand même avantage à demander une révision interne. N'oublie pas de demander une prolongation de délai dans ta demande de révision interne, en expliquant pourquoi cette demande est en retard.

Le bureau d'OT est censé se prononcer sur ta révision interne dans les **10 jours** qui suivent la date où il reçoit ta demande.

Appel au Tribunal de l'aide sociale

Si tu as demandé une révision interne à OT et que tu reçois une décision confirmant le refus ou l'annulation, tu as **30 jours**, à compter de la date de cette décision, pour en appeler devant le Tribunal.

Si tu as demandé une révision interne et que, 10 jours plus tard, tu n'as pas encore reçu le résultat de cette révision, tu peux aller de l'avant et faire appel de la décision initiale devant le Tribunal. Tu dois faire appel dans les **40 jours** qui suivent ta demande de révision interne.

Pour faire appel, tu dois utiliser la Formule d'appel du Tribunal. Tu peux obtenir cette formule au bureau d'OT ou auprès d'une clinique juridique communautaire. Mais tu peux également l'obtenir en téléphonant au Tribunal :

Sans frais**1-800-753-3895**

ATS sans frais.....**1-800-268-7095**

La Formule d'appel est également disponible sur le site web du Tribunal, à <www.sbt.gov.on.ca>. Tu l'y trouveras dans la section « Formulaires ».

Si tu outrepasses la date limite pour faire appel, tu peux quand même déposer un appel au Tribunal. Dans la Formule d'appel, demande au Tribunal de t'accorder plus de temps et explique pourquoi tu n'as pas respecté le délai.

Présente une demande d'aide provisoire au Tribunal

Tu peux peut-être obtenir une aide financière pendant que tu attends le résultat de ton appel. Une telle aide est appelée **aide provisoire**. La « Demande d'aide provisoire » fait partie de la Formule d'appel du Tribunal. Si le Tribunal l'ordonne, le bureau local doit te verser des prestations jusqu'au prononcé d'une décision concernant ton appel.

Si ton appel est rejeté ou que tu ne te présentes pas à ton audience, tu devras rembourser toute l'aide provisoire qui t'aura été versée.

Comment obtenir de l'aide pour un problème juridique ?

Pour obtenir des conseils ou de l'aide concernant tes démarches auprès d'OT ou le dépôt d'un appel, communique avec ta clinique juridique communautaire, le bureau d'Aide juridique de ta localité ou un avocat.

Voici quelques moyens pour trouver la clinique juridique communautaire la plus près de chez toi ou le bureau d'Aide juridique de ta localité :

- Consulte la brochure CLEO intitulée **Obtenir une assistance juridique : Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario**. Va à la couverture arrière de

la présente brochure pour savoir comment la commander. Cette publication est également disponible sur le site web de CLEO à <www.cleo.on.ca>.

- Vérifie le site web d'Aide juridique Ontario à <www.legalaid.on.ca>.
- Téléphone à Aide juridique Ontario :
 - Sans frais**1-800-668-8258**
 - ATS sans frais**1-866-641-8867**
 - À Toronto**416-979-1446**
 - ATS à Toronto**416-598-8867**
- Consulte ton annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*).

Justice for Children and Youth

Il s'agit d'une clinique juridique qui se spécialise dans les problèmes touchant les jeunes de moins de 18 ans. Voici son adresse :

415, rue Yonge, pièce 1203,
juste au sud de la rue College, à Toronto.

Sans frais**1-866-999-5329**

À Toronto**416-920-1633**

Site web**www.jfcy.org**

La loi peut être modifiée, et les politiques et les pratiques peuvent changer ou varier. Les renseignements de la présente brochure sont d'ordre général. Sa lecture ne saurait remplacer des conseils juridiques propres à ta situation.

Production et traduction :

CLEO (Community Legal Education Ontario /
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario
Ministère de la Justice du Canada

La présente brochure fait partie d'une série sur l'aide sociale publiée par CLEO. Nous remercions le Steering Committee on Social Assistance, qui a collaboré avec nous aux fins de cette série. CLEO offre également des publications gratuites sur d'autres questions d'ordre juridique.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées.

Pour obtenir une copie de notre Bon de commande actuel ou de notre Liste des publications périmées, visitez notre site web à <www.cleo.on.ca> ou téléphonez-nous au **416-408-4420, poste 33**.